



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales

Mission Europe et Régions

Secteur appui régional et contractualisation

Adresse : 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP

Suivi par : Carole LY Tél 01 49 55 40 94

Mail carole.ly@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DGFAR/MER/C2007-5069

Date: 28 novembre 2007

Date de mise en application : immédiate

Complète : circulaire DGFAR/MER/SARC du 30 avril

2007, DGFAR/MER/C2007-5024

Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture et de la Pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Objet : Programmation FEADER 2007-2013, instructions pour la gestion opérationnelle de Leader 2007-2013

Résumé : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 4 du règlement de développement rural, cette circulaire présente des éléments de gestion de l'axe Leader 2007-2013 nécessaires à la mise en œuvre de cet axe

Mots-clés : RDR, PDRH, PDRR, FEADER, Leader, GAL, éligibilité des dépenses, rétro-activité, conventionnement, plan de développement, fiche-action, fiche-dispositif, transition, dépenses publiques, taux de co-financement, circuits de gestion, service référent, service d'appui de proximité, service coordinateur régional, Osiris, maquette

Destinataires

Pour exécution :

Mmes et MM. les Préfets de région
M. le Président du conseil régional d'Alsace
Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt
Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt
MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM

Pour information :

M. le délégué inter-ministériel à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT)
Monsieur le Directeur général du CNASEA
M. Le Président du conseil exécutif de Corse
M. Le Directeur de l'ODARC
M. le directeur de la Nature et des Paysages (MEDD)
M. le directeur de la D4E (MEDD)
M. le directeur de la DE (MEDD)
M. le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
MM. les directeurs régionaux de l'environnement
M. le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'Outre-Mer
M. le secrétaire général pour les affaires corses
MM. les Secrétaires généraux pour les affaires régionales
MM. les Secrétaires généraux aux affaires régionales et économiques des DOM
M. le Président de l'association des régions de France (ARF)
M. le Président de l'association des départements de France (ADF)
M. le Président de l'association des maires de France (AMF)
M. le Président de l'association pour la fondation des pays
M. le Président de la Fédération des Parcs naturels régionaux

INSTRUCTIONS POUR LA GESTION OPERATIONNELLE DE LEADER 2007 – 2013
--

La circulaire du 30 avril 2007 (DGFAR/MER/C2007-5024) « Guide pour l'élaboration des appels à projet en région » précise la procédure de sélection des GAL.

Le présent document a pour objectif de préciser les éléments de gestion opérationnelle de Leader, qu'il est possible de donner à ce stade. Il s'applique dans l'Hexagone et les départements d'Outre-Mer et peut servir de guide en Corse.

Sommaire

Définitions	3
1 De la sélection au conventionnement	3
1.1 Eligibilité des dépenses à titre rétro-actif	3
1.1.1 Prise en charge des coûts liés au montage des candidatures	3
1.1.2 Prise en charge par un GAL d'opérations comportant des dépenses antérieures à la mise en place du GAL	4
1.2 Finalisation des maquettes financières à l'issue de la sélection des GAL	4
1.3 Conventionnement	6
2 La mise en œuvre du plan de développement	6
2.1 Le plan de développement du GAL	6
2.2 De l'opération à la demande de subvention	8
2.3 Règles d'éligibilité	9
2.3.1 Cas spécifiques de la coopération (mesure 421)	9
2.3.2 Cas spécifique de l'animation/fonctionnement (mesure 431) :	10
2.3.3 Règles de transition	11
2.4 Financement du dossier	11
2.4.1 Règles régissant le FEADER	11
2.4.2 Définition des dépenses publiques	12
2.4.3 Cas des maîtres d'ouvrage publics	13
2.4.4 Taux de co-financement	14
2.4.5 Comptabilisation des dépenses	15
2.4.6 Fonctionnement du dégagement d'office pour les GAL	16
2.5 Circuit de gestion : qui fait quoi ?	17
2.5.1 Les différentes étapes du montage au paiement d'un dossier	17
2.5.2 L'outil informatique : Osiris	20
2.5.3 Le Rôle du service coordinateur régional	20
3 Les évolutions dans la stratégie, le plan de développement, le partenariat, le territoire	21
3.1 Cas de la coopération	21
3.2 Modifications de maquettes	21
3.2.1 Modification de la maquette d'un GAL	21
3.2.2 Modification de maquette au niveau régional	22
3.3 L'évolution du territoire d'un GAL	23
3.4 L'évolution du comité de programmation du GAL	23
4 Documents utiles	23
ANNEXE 1 : de la priorité ciblée aux fiches dispositifs	24
ANNEXE 2 : rappel des mesures ouvertes aux GAL	25

Définitions

Dans le texte qui suit, l'autorité de gestion en région pour l'axe 4 est :

- dans l'hexagone hors Alsace : le Préfet de région
- en Alsace : le président du Conseil régional d'Alsace (par délégation du Préfet de région)
- en Corse : le président du Conseil exécutif (représentant la collectivité territoriale de Corse)
- dans chacun des DOM : le Préfet

Par ailleurs, l'organisme payeur est :

- dans l'hexagone et dans les DOM : le CNASEA
- en Corse : l'ODARC

1 De la sélection au conventionnement

1.1 Eligibilité des dépenses à titre rétro-actif

1.1.1 Prise en charge des coûts liés au montage des candidatures

1.1.1.1 Cas des territoires anciennement Leader +

Compte-tenu de l'expérience acquise par les GAL Leader +, il a été choisi de ne pas ouvrir la prise en charge par le FEADER des frais liés au montage des candidatures pour les structures porteuses et/ou les territoires GAL Leader + actuels.

Un territoire et/ou une structure porteuse engagé(e) sous Leader II et pas sous Leader + est considéré(e) comme sans ancienneté Leader+ (cas exposé ci-dessous).

1.1.1.2 Cas des territoires sans ancienneté Leader +

En revanche, les candidats à Leader 2007-2013, qui ne correspondent pas actuellement à un GAL Leader + en termes de territoire et/ou de structure porteuse, qu'ils soient ou non retenus à l'issue du futur appel à projet, ont la possibilité de faire une demande de prise en charge des frais liés à l'élaboration de leur candidature dans le cadre de la mesure 341 dans les PDR régionaux ou du dispositif 341B dans les DRDR. Cette prise en charge peut être effective à condition que ce dispositif soit ouvert en région et suivant les modalités prévues par le document régional de développement rural (DRDR) ou le programme de développement rural régional (PDR régional).

Les opérations éligibles à la mesure 341 ou au dispositif 341B sont celles agréées par l'autorité de gestion selon les règles de gestion des programmes à compter du 01/01/07 et non achevées à cette date. Le décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 prévoit les conditions de prises en charges des dépenses rétro-actives. En attendant que ce décret, en cours de finalisation, soit signé, il est recommandé de déposer une demande auprès de l'autorité de gestion du programme ou d'un co-financeur de ce dispositif avant d'engager toute dépense. Cette demande contiendra a minima des informations concernant la nature de l'action, le maître d'ouvrage et le plan de financement de l'opération.

1.1.2 Prise en charge par un GAL d'opérations comportant des dépenses antérieures à la mise en place du GAL

Le conventionnement du GAL marque la possibilité d'engager et de payer les opérations sur l'enveloppe Leader, y compris pour les dossiers rétroactifs.

Dans le cas général, les opérations conduites par les maîtres d'ouvrage sur le territoire du GAL commenceront après conventionnement du GAL. A la marge, des dépenses effectuées par un maître d'ouvrage avant le conventionnement pourront être éligibles. Cela suppose que ces dépenses soient effectuées dans le cadre d'une opération qui s'avérera s'inscrire dans la stratégie du futur GAL.

Pour les opérations comportant des dépenses rétroactives, dans l'attente du décret mentionné au point 1.1.1, il est recommandé, par mesure de prudence, de déposer une demande d'aide auprès de l'autorité de gestion du programme ou d'un co-financeur du dossier avant d'engager toute dépense. Cette demande d'aide contiendra a minima des informations concernant la nature de l'action, le maître d'ouvrage et le plan de financement de l'opération. L'autorité de gestion délivrera un accusé de réception qui ne vaudra en aucun cas promesse de subvention. Si elle juge qu'elle possède suffisamment d'éléments, elle pourra faire des remarques au maître d'ouvrage par rapport à l'éligibilité réglementaire du dossier et lui indiquer la marche à suivre pour faire prendre en charge son dossier ultérieurement.

Formellement, lorsque la convention entre le GAL, l'autorité de gestion et l'organisme payeur sera signée, la demande d'aide du maître d'ouvrage sera transmise au GAL. Ce dossier suivra alors les différentes étapes du circuit de gestion présenté en point 2.5. Il devra en particulier faire l'objet d'une approbation par le comité de programmation du GAL, qui jugera de l'opportunité de l'opération, notamment au regard de la stratégie du GAL. L'autorité de gestion sera amenée, quant à elle, à rendre un avis sur la demande au regard de l'éligibilité des opérations présentées (cf point 2.5).

En conséquence, il convient de souligner qu'il est difficile de s'engager auprès de maîtres d'ouvrage dès aujourd'hui sur la possibilité de participer au financement de leur dossier ultérieurement dans le cadre de Leader :

- tout d'abord, le GAL candidat peut ne pas être sélectionné
- ensuite, l'opération peut être ultérieurement déclarée inéligible au regard des règles d'éligibilité du FEADER
- enfin, le comité de programmation peut ultérieurement juger que l'opération n'est pas opportune

Il convient donc au candidat GAL d'apprécier ce risque dans leurs échanges avec les porteurs de projet et de ne pas prendre d'engagement ferme.

1.2 Finalisation des maquettes financières à l'issue de la sélection des GAL

A l'issue de la sélection, l'enveloppe financière in fine allouée à chaque GAL devra être définie. Il n'est pas à exclure que compte tenu des moyens financiers disponibles sur l'axe 4 ou de l'analyse en éligibilité des actions proposées par les GAL, les enveloppes finalement allouées aux GAL soient différentes des montants envisagés dans la candidature. Les co-pilotes de la sélection régionale (préfet de région et président du

conseil régional) sont mandatés pour conduire à bien le calibrage des enveloppes allouées aux GAL. L'impact de ce calibrage sur la maquette des GAL fera l'objet d'échanges entre le territoire et l'autorité de gestion pour définir la ventilation entre fiche-dispositifs (voir infra 2.1.) du FEADER alloué.

A l'issue de la sélection et du conventionnement, les maquettes financières des DRDR ou des PDR régionaux devront être ajustées pour les mesures 411, 412, 413, 421 et 431, au regard des maquettes des GAL.

Le comité de suivi régional et la DGFAR seront informés de ces ajustements de maquette rapidement.

Si, pour une région couverte par le PDRH, à l'issue de la sélection et du conventionnement, il s'avérait que le montant correspondant à la part de l'axe 3 effectivement mise en œuvre via Leader se trouvait être inférieur au montant initialement prévu dans les DRDR, la DGFAR devra en être immédiatement avertie. Celle-ci évaluera alors la possibilité d'autoriser une évolution à la baisse au regard de l'évolution sur l'ensemble des régions du PDRH.

Dans le cas des PDR régionaux, une baisse du montant de l'axe 3 est à éviter. Elle devrait en tout état de cause faire l'objet d'une validation avec la Commission via une modification du PDR.

Par ailleurs, pour le PDRH, en ce qui concerne la part FEADER, le cas des GAL inter-régionaux se pose. Comme il a été signalé dans la circulaire du 30 avril 2007, la région de rattachement d'un GAL inter-régional sera celle du siège social du GAL.

Il est rappelé que la décision de sélectionner un GAL inter-régional est à prendre après consultation des comités de sélection LEADER des régions concernées. L'enveloppe FEADER allouée au GAL sera à prendre sur la dotation FEADER de la région de rattachement.

Néanmoins, dans le cas où la superficie du territoire du GAL ou les actions d'un GAL concerneraient pour une part importante une ou plusieurs régions autres que la région de rattachement, il devra être organisé un transfert d'enveloppe FEADER des autres régions concernées vers la région de rattachement.

Cette décision sera prise par les préfets concernés, en accord avec le président du Conseil régional concerné, dans le cadre des comités de sélection régionaux Leader, au vu de critères qui sont à définir entre les préfets concernés. Le préfet pilote pour mener à bien la discussion sera celui de la région de rattachement du GAL. Ces critères pourront par exemple être :

- le pourcentage de territoire se trouvant en dehors de la région de rattachement ;
- le nombre d'habitants situés dans la région autre que celle de rattachement ;
- l'impact financier des actions envisagées sur la part du territoire du GAL situé en dehors de la région de rattachement

La DGFAR est informée des critères choisis. Elle donne son accord sur le transfert financier. Elle pourra être saisie si un accord entre régions ne peut être trouvé.

1.3 Conventionnement

Pour chaque GAL sélectionné, une convention est passée entre l'autorité de gestion en région, l'organisme payeur et la structure juridique porteuse du GAL. Les co-financeurs principaux, s'ils le souhaitent, peuvent s'associer à la signature de cette convention. Cette convention régit les rapports entre ces trois entités. Un modèle sera fourni ultérieurement.

Il est rappelé que, sauf dans le cas de l'Alsace, la signature de l'autorité de gestion sur ces conventions ne peut être déléguée.

2 La mise en œuvre du plan de développement

2.1 Le plan de développement du GAL

Lors de sa candidature le candidat présente dans son plan de développement des fiches qui sont la déclinaison de la stratégie retenue et de la priorité ciblée. Ces fiches présentent les types de projets que prévoit de soutenir le futur GAL. Ces fiches sont appelées « fiches-actions ». Elles reprennent la structure prévue dans la circulaire C2007-5024 du 30 avril (voir chapitre 3 de la fiche 2 de cette circulaire). Elles font, dans la mesure où la connaissance du candidat GAL le permet lors de la rédaction de sa candidature, référence aux mesures du RDR ou aux dispositifs du PDRH sur lesquelles elles s'appuient.

Si les fiches-actions ne sont pas suffisamment précises par rapport aux mesures du RDR (dans le cas de PDR régionaux) ou dispositifs (dans le cas du PDRH), il sera demandé lors du conventionnement, à chaque GAL, de réaliser obligatoirement des fiches-dispositifs faisant appel chacune à une seule mesure du RDR (dans le cas des PDR régionaux) ou à un seul dispositif (dans le cas du PDRH).

La stratégie du GAL est ainsi déclinée en fiches-actions puis en fiches-dispositifs (voir schéma en **annexe 1**). Les fiches-dispositifs apporteront donc un degré de précision supplémentaire par rapport aux fiches-actions.

Nota bene : cette distinction entre fiche-action et fiche-dispositif est nouvelle par rapport aux termes de la circulaire C2007-5024 du 30 avril. Le chapitre 3 de la fiche 2 de cette circulaire indique en effet que, lors de la candidature, le plan de développement doit comporter une fiche par dispositif envisagé avec si possible la référence au dispositif du PDRH ou à la mesure du RDR pour les DOM et la Corse. Il indique également que ce point n'est pas un critère de sélection et pourra être précisé ultérieurement lors du conventionnement si la candidature est retenue.

Il convient de souligner que plus tôt les fiches-dispositifs auront été élaborées, plus rapide sera le conventionnement. Ainsi, si le candidat est en mesure de le faire lors de la rédaction de sa candidature, les fiches-actions pourront être rédigées de façon à faire appel chacune à une seule mesure du RDR (dans le cas des PDR régionaux) ou à un seul dispositif (dans le cas du PDRH). Les fiches-actions seront alors proches des futures fiches-dispositifs.

Dans le cas contraire, une fiche-action peut très bien faire appel à plusieurs mesures ou à plusieurs dispositifs du PDRH.

Remarque : la circulaire C2007-5024 du 30 avril prévoit que les GAL peuvent, à la marge, seulement dans les cas où les mesures du RDR ne permettraient pas de répondre aux besoins identifiés, proposer d'activer des mesures hors RDR pourvu qu'elles respectent les objectifs des axes 1, 2 et 3. Dans ces cas exceptionnels, les fiches-actions et les fiches-dispositifs ne font bien entendu appel à aucune mesure du RDR ni à aucun dispositif du PDRH.

Après le conventionnement, le plan de développement du GAL aura donc été précisé et se présentera sous la forme de fiches-dispositifs. Chaque fiche se rapportera d'une part aux mesures du RDR (dans le cas des PDR régionaux) ou aux dispositifs (dans le cas du PDRH) et, d'autre part, aux axes de la façon suivante :

		Mesure ou dispositif de l'axe 1, 2 ou 3	Mesure de l'axe LEADER
Fiche-dispositif concernant la mise en œuvre de la stratégie du GAL	Dans le cas général, la fiche-dispositif du GAL correspond : - pour les DOM et la Corse, à une mesure des axes 1, 2 ou 3 du RDR ouverte aux GAL - pour le PDRH, à un dispositif ouvert aux GAL (cf liste des mesures/dispositifs ouverts aux GAL en annexe 2)	- pour DOM et Corse : la mesure correspondante des axes 1, 2 et 3 du RDR - pour l'hexagone : le dispositif correspondant du PDRH	411, 412 ou 413 selon que la fiche-dispositif du GAL correspond à l'axe 1, 2 ou 3
	Cas particulier (à la marge) : la fiche-dispositif ne correspond à aucune mesure du RDR, mais se rattache à l'objectif de l'axe 1, 2 ou 3	pas de mesure correspondante	411, 412 ou 413 selon que la fiche-dispositif du GAL se rattache à l'objectif de l'axe 1, 2 ou 3
Fiche « coopération »		pas de mesure correspondante	421
Fiche « animation et fonctionnement du GAL »		pas de mesure correspondante	431

Cas des fiches-dispositifs se rattachant aux objectifs des axes sans mesure correspondante

Dans le cas de fiches-dispositifs se rapportant aux objectifs des axes mais ne se rattachant pas à des mesures du RDR, les services compétents au niveau régional, font une première analyse des dispositifs proposés au regard :

- de leur rattachement possible à des régimes d'encadrement communautaire des aides d'Etat
- de leur assujettissement à des réglementations régionales éventuelles (afin de vérifier que les opérations proposées ne contournent pas des règles existantes)

Pour ce faire, les services compétents se rapprocheront des GAL afin de disposer de toutes les informations nécessaires pour conduire l'analyse.

Dans le cas du PDRH, le Préfet s'organise pour approuver ces propositions, avec l'appui au besoin de la DGFAR. La DGFAR sera tenue informée de tout dispositif retenu et gèrera, en tant que de besoin, le lien avec la Commission, sans que cela n'entraîne de délais dans la mise en œuvre du conventionnement.

Dans les cas des programmes Corse et DOM, l'autorité de gestion de chaque programme approuve ou non ces propositions, avec l'appui au besoin de la DGFAR.

Lorsqu'ils auront été validés par l'autorité de gestion, ces dispositifs seront inscrits dans le plan de développement du GAL. Le plan de développement du GAL comprendra donc une (ou plusieurs) fiches « hors RDR » comprenant les mêmes rubriques que les fiches des différents programmes.

2.2 De l'opération à la demande de subvention

Une fois le plan de développement du GAL validé dans le cadre du conventionnement, un maître d'ouvrage conduisant une opération sur le territoire du GAL et qui s'inscrit dans le plan de développement du GAL peut présenter au GAL une demande de subvention pour cette opération.

Plusieurs cas peuvent se présenter (voir schéma en **annexe 1**) :

Cas 1 : l'opération est entièrement rattachable à une fiche-dispositif du plan de développement du GAL.

Cette opération est doublement comptabilisée financièrement :

- sur la mesure (dans le cas des PDR régionaux) ou sur le dispositif (dans le cas du PDRH) correspondant à la fiche-dispositif du GAL
- et sur la mesure « 41 + numéro de l'axe concerné » (411, 412 ou 413)

Exemple : l'opération consiste en la création d'un gîte rural adapté à l'accueil d'handicapés, ce qui est une action éligible au titre de la mesure « tourisme rural » (313). Cette opération est comptabilisée au titre de l'axe 3 (mesure 313) et de la mesure 413.

Cas 2 : l'opération proposée est une opération intégrée qui regroupe des dépenses correspondant à deux fiches-dispositifs ou plus du plan de développement du GAL. Dans ce cas, l'opération est rattachée financièrement à la fiche-dispositif dominante, c'est à dire à la fiche-dispositif à laquelle correspond la part la plus importante des dépenses.

Cette opération est alors doublement comptabilisée financièrement :

- sur la mesure (dans le cas des PDR régionaux) ou sur le dispositif (dans le cas du PDRH) correspondant à la fiche-dispositif du GAL identifiée comme dominante
- et sur la mesure « 41 + numéro de l'axe concerné » (411, 412 ou 413)

Ces dispositions financières de double comptabilisation ne préjugent pas des éléments administratifs qu'il sera nécessaire de fournir pour assurer l'analyse en éligibilité réglementaire de ces opérations intégrées. Cette analyse ne pourra en effet se réaliser qu'en combinant les règles d'éligibilité propres à chacun des dispositifs élémentaires auxquels correspondent les dépenses de cette opération. C'est pourquoi la rédaction précise des fiches-dispositifs du plan de développement du GAL et l'identification pour chaque opération (y compris une opération intégrée) des fiches dispositifs mobilisées sont importantes.

Néanmoins, un seul dossier sera à fournir au GAL par le maître d'ouvrage concerné.

Osiris permettra de façon automatique cette double-comptabilisation et le suivi de la maquette correspondante.

2.3 Règles d'éligibilité

Les dépenses prises en compte au titre de l'axe Leader devront être conformes aux règles fixées par le décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013, lorsqu'il sera signé. Cette signature devant intervenir avant le conventionnement des GAL 2007-2013, les dispositions du décret s'appliqueront à toutes les opérations menées par le GAL, y compris celles relatives aux mesures 421 et 431.

2.3.1 Cas spécifiques de la coopération (mesure 421)

Les dépenses de coopération visent à terme une action commune de coopération entre un GAL et un autre territoire organisé soit sous la forme d'un GAL, soit sous la forme d'un partenariat public/privé entre acteurs locaux.

L'objectif des actions de coopération est la mise en œuvre d'une action commune. Seules les dépenses destinées à cette action commune, au fonctionnement d'éventuelles structures communes et au support technique préparatoire sont admissibles (art 39 du R 1974/2006).

L'ensemble des actions spécifiques répondant à un objectif commun sont éligibles. Ces actions peuvent donc être différentes dans chacun des GAL partenaires. Toutes les opérations concourant à cet objectif sont éligibles, tant au sein du GAL pilote que de ses partenaires organisés sous la forme d'un GAL ou non et dans toute l'union européenne.

Des formations communes ou des transferts d'expériences de développement local (publications, conférences....) sont considérés comme des actions communes, à condition d'être effectivement réalisées en commun.

Il conviendra de retracer les réalisations sous la forme d'un support concret (publication, exposition, film...), qui sont des « livrables » au sens de la Commission européenne, à savoir un support permettant d'attester de la réalité de l'opération.

Les dépenses liées au fonctionnement du projet de coopération (éventuelles structures communes, actions communes, animation, actions de renforcement de capacités, publications communes, échanges de personnel...) et/ou au support technique préparatoire à la mise en place d'actions communes (réunions, transport, logement, frais d'interprétariat, étude de faisabilité, frais de consultants, coûts de personnel) sont éligibles.

Les dépenses liées à la coordination et à l'action commune peuvent être partagées entre les partenaires ; le mode de partage est spécifié dans l'accord de partenariat. En revanche, seules les dépenses liées au territoire du GAL sont éligibles, qu'elles aient lieu sur le GAL ou chez son partenaire. Les dépenses d'animation et de l'action commune peuvent entrer dans le cadre de l'éligibilité, si elles sont partagées entre les partenaires et respectent l'accord de partenariat, ce qui demande un engagement financier de chaque partenaire. Un modèle d'accord de partenariat est en cours de préparation par la Commission européenne dans le cadre d'un « guide sur la coopération ».

Le(s) territoire(s) partenaire(s) est (sont) situé(s) en France ou dans un autre Etat-membre ou encore dans un pays tiers. Seules les dépenses concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont par contre admises au bénéfice de l'aide.

Il n'existe pas de restriction au niveau des territoires tiers potentiellement concernés pourvu qu'ils soient organisés sous une forme partenariale public/privé. Pour autant, à l'exception des DOM, dès lors que la coopération s'effectue avec un pays tiers, une cohérence sera recherchée avec les grands accords de coopération de la politique de voisinage (exemple : TACIS, MEDA...).

2.3.2 Cas spécifique de l'animation/fonctionnement (mesure 431) :

Les dépenses éligibles au titre de l'animation et du fonctionnement du GAL sont les dépenses effectuées par la structure juridique porteuse du GAL elle-même ou son délégataire (cf infra). Ces dépenses seront notamment :

- les études mises en œuvre par la structure porteuse du GAL en lien avec le territoire concerné.
- les actions d'information du GAL sur le territoire et la stratégie locale de développement
- la formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement
- les dépenses d'animation (par exemple : dépenses de rémunération d'animateurs ou d'assistants et coûts directs associés à ces animateurs ou assistants tels que leurs frais de transports) et la formation d'animateurs
- les dépenses de gestion (dépenses de rémunération par exemple de gestionnaires, ou d'assistants et coûts directs associés à ces gestionnaires ou assistants tels que leurs frais de transports) et la formation de gestionnaires
- l'évaluation des actions du GAL
- la participation du GAL à la mise en réseau (membres de l'équipe technique, du comité de programmation...)

Il peut arriver que la structure porteuse d'un GAL délègue entièrement l'animation du GAL à un organisme tiers. Dans ce cas, cet organisme est considéré comme délégataire de la structure porteuse du GAL : toute dépense d'animation/fonctionnement réalisée par ce délégataire sera donc comptabilisée au titre de la mesure 431.

Des dépenses d'animation ou des études/évaluations faites sur le territoire par une structure autre que la structure porteuse du GAL elle-même (ou son délégataire) sont également éligibles. Cependant, elles ne relèvent pas de la mesure 431 : elles pourront être imputées :

- sur le couple de mesures¹ 413 et 341 (« acquisition de compétences et animation pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement ») ;
- ou sur un autre couple de mesures en fonction du thème (exemple : l'animation des MAE à l'échelle d'un territoire est éligible sur la mesure 323. L'imputation se fera alors sur le couple de mesures 413 et 323).

Ces dépenses sont donc imputées sur l'enveloppe du GAL.

¹ Par « couple », on entend la double comptabilisation de l'opération entre par exemple 413 et 431

Rappel : le montant consacré à la mesure 431 est de 20% maximum du montant total de la dépense publique prévue dans la maquette du GAL (part nationale + part FEADER).

Dans l'attente de la signature du décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013, les règles concernant la prise en charge des frais de fonctionnement autres que les frais salariaux des structures porteuses impliquées, ne sont pas connues à ce jour.

2.3.3 Règles de transition

Ces règles de transition concernent aussi bien les engagements que les paiements.

Trois cas de figures peuvent se présenter :

1° Les GAL sélectionnés pour la période de programmation 2007-2013 qui n'ont pas participé à Leader + ou qui se trouvent sur un territoire qui n'a pas du tout bénéficié de Leader +, ne sont pas concernés par les règles de transition.

2° Dans le cas où la structure porteuse du GAL 2007/2013 est la même que celle du GAL Leader+ mais que le périmètre du territoire a changé, seule la partie du territoire bénéficiant de Leader + est concernée par les règles de transition : les règles du cas 4 s'appliquent sur cette partie de territoire.

3° Dans le cas où la structure porteuse du GAL 2007/2013 est différente de celle du GAL Leader+ et où le territoire du GAL 2007-2013 est le même ou recoupe partiellement celui du GAL Leader +, seule la partie du territoire bénéficiant de Leader + est concernée par les règles de transition : les règles du cas 4 s'appliquent sur cette partie de territoire.

4° Dans le cas où un GAL 2007/2013 correspond exactement à un GAL Leader + (même structure porteuse et même périmètre du territoire), le GAL 2007/2013 ne pourra pas engager au titre de LEADER 2007/2013 des opérations identiques à celles financées par le FEOGA-O (via Leader+) tant que le FEOGA-O n'est pas épuisé. Cette règle s'applique au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008. Après cette date, l'ensemble des opérations seront financées par le FEADER.

Autrement dit, pour que le FEADER puisse être engagé et/ou payé avant le 31/12/08 sur le territoire de ce GAL, il faut que le type de projet concerné ne puisse pas bénéficier d'un soutien au titre de l'ancienne programmation. Concrètement, pour une fiche-action donnée du plan de développement du GAL Leader+, le FEOGA-O devra avoir été épuisé avant que la programmation FEADER ne puisse démarrer.

2.4 Financement du dossier

2.4.1 Règles régissant le FEADER

Seules des dépenses publiques peuvent appeler du FEADER. Les dépenses privées sont une contribution utile au plan de financement d'une opération, mais elles ne peuvent appeler une contrepartie du FEADER. Pour bénéficier du FEADER, un maître d'ouvrage privé doit donc bénéficier de financements publics, qui seuls sont utilisés en contrepartie du FEADER.

Engagements

Dans le cas général, pour pouvoir engager juridiquement le FEADER, un engagement juridique des co-financeurs est nécessaire (par exemple décision formelle de la Commission permanente du conseil régional). Néanmoins, dans le cas exceptionnel où les délais d'obtention de celui-ci ne seraient pas compatibles avec la réalité de l'opération, l'engagement du FEADER peut se faire sur la base de lettres d'intention des co-financeurs confirmant leur volonté de financer l'opération concernée, précisant les engagements financiers envisagés et indiquant les délais et les modalités d'obtention (passage en Commission permanente...) de l'engagement juridique formel. Une clause de la convention attributive de la subvention FEADER précisera que cette subvention ne pourra pas être payée tant que les dépenses nationales n'auront pas été certifiées payées.

Paielements

Pour ce qui est du paiement, deux modalités sont prévues :

- o le paiement associé : les contreparties nationales et le FEADER sont versées en même temps par l'organisme payeur. Cette modalité est recommandée, en particulier dès lors qu'une ligne de cofinancement annuelle ou pluriannuelle d'un financeur peut être clairement identifiée ou dans le cas où le nombre de dossiers financés par des co-financeurs identifiés est important pour le GAL.
- o Le paiement dissocié : chaque contre-partie nationale est versée par le financeur correspondant.

Le paiement d'acomptes est également possible sur cette base.

Note : lorsque plusieurs financeurs interviennent en contrepartie du FEADER sur une même opération, il est possible d'effectuer le paiement des parts FEADER venant en contrepartie des différents financeurs indépendamment les uns des autres.

2.4.2 Définition des dépenses publiques

La dépense publique est définie par la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (article 1^{er}, alinéa 9). Par "organisme de droit public", on entend tout organisme :

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- b) doté de la personnalité juridique, et dont :

- soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public,
- soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers,
- soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Toute association qui, de part ses statuts et sa comptabilité, répondrait aux points a) et b) rentre donc dans ce cadre. La totalité de son apport financier peut alors être considéré comme de la dépense publique

Au delà des financements d'Etat et des collectivités territoriales, il s'agit par exemple de financements publics issus des organismes tels que :

Des organismes publics de recherche : conservatoire national des arts et métiers, observatoire de Paris, institut national d'histoire de l'art (INHA), centre national de recherche scientifique (CNRS), institut national de recherche agronomique (INRA), institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), institut de recherche pour le développement (IRD), le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)...

Des agences : agence nationale pour l'emploi (ANPE), agences de l'eau...

Des caisses d'assurance ou d'allocations : caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)...

Des établissements consulaires : chambres de commerce et d'industries (CCI), chambres de métiers et chambres d'agriculture...

Les montants financiers apportés par ces différents organismes permettront d'appeler du FEADER pour chaque opération.

Remarque : la classification d'un organisme dans la catégorie des organismes dont les dépenses sont considérées comme publiques est indépendante de la classification public/privé au sein du comité de programmation du GAL. Par exemple : les dépenses d'une chambre d'agriculture sont considérées comme de la dépense publique ; par ailleurs, si un élu de la chambre d'agriculture est membre du comité de programmation du GAL il sera considéré comme un acteur privé (la représentation de la chambre au sein du comité exercée par un agent salarié sera considérée comme publique).

2.4.3 Cas des maîtres d'ouvrage publics

Lorsque le maître d'ouvrage est un organisme de droit public au sens du paragraphe précédent, son auto-financement peut être pris en compte à hauteur de 100%, sauf dans le cas où des règles communautaires ou nationales particulières à certains dispositifs sont plus restrictives.

Le cas échéant, la part de l'auto-financement d'un maître d'ouvrage public non prise en compte pour « appeler » du FEADER est une dépense privée.

Exemple : une opération d'un montant de 100 000 € est aidée au titre d'un dispositif pour lequel le taux maximum d'aide publique autorisé est de 80% et pour lequel il a été convenu que tout maître d'ouvrage devra apporter un minimum de 20% d'autofinancement non co-finançable. Le plan de financement peut-être le suivant :

- aide d'une collectivité de 20 000 €, cofinancée par 20 000 € de FEADER
- apport du maître d'ouvrage de 20 000 € considéré comme de la dépense publique et appelant 20 000 € de FEADER
- apport du maître d'ouvrage de 20 000 € ne pouvant appeler du FEADER et considéré comme une dépense privée.

2.4.4 Taux de co-financement

Chaque programme de développement rural indique un taux de cofinancement pour l'axe 4 :

- 45% DPN / 55% FEADER pour l'Hexagone et la Corse ;
- 25% / 75% pour la Guadeloupe et la Martinique ;
- 15% / 85% pour la Guyane ;
- 40% / 60% pour la Réunion.

Ce taux doit être respecté chaque année sur le total des opérations payées au titre de l'axe 4.

Le remboursement de FEADER effectué par la Commission au bénéfice de l'organisme payeur suite à chaque appel de fonds est calculé de manière automatique en appliquant ce taux. Il y a quatre appels de fonds par an, à dates fixes : un par trimestre.

L'obligation de respecter le taux fixé dans le PDR chaque année sur le total des opérations payées au titre de l'axe 4 (vérifiée par la Commission lors de l'apurement comptable annuel), à laquelle s'ajoute l'application du taux fixe lors du calcul du remboursement FEADER à chaque appel de fonds, fait que c'est à chaque appel de fonds que le total des paiements déclarés au titre de l'axe 4 doit respecter le taux fixé pour l'axe 4.

Si lors d'un appel de fonds la France déclare des paiements ne respectant pas le taux fixé pour l'axe 4 :

- soit elle ne sera pas remboursée du surplus de FEADER avancé,
- soit elle sera sanctionnée si la Commission constate avoir fourni plus de FEADER que de dépenses réelles.

La façon la plus simple de s'assurer que le taux est respecté à chaque appel de fonds est de l'appliquer sur chaque opération.

Il est donc recommandé d'appliquer à chaque opération le taux fixé dans le PDR lors de la programmation, de l'engagement et du paiement de chaque opération.

Il est également recommandé aux GAL de rechercher des mécanismes simples avec les co-financeurs, consistant à appréhender le financement que ces derniers apportent à LEADER de façon globale. Ces mécanismes peuvent par exemple être les suivantes :

- le GAL négocie avec ses partenaires financiers une dotation globale pluriannuelle pour la mise en œuvre de l'ensemble des opérations qu'il sélectionnera dans le cadre de son plan de développement. Cela simplifie beaucoup la question des co-financements.
- une ligne de co-financement pluri-annuelle (ou annuelle et rediscutée chaque année) est mise en place par les collectivités à la disposition des GAL. Chaque GAL peut solliciter un financement sur cette ligne pour compléter la part publique nationale de certaines opérations pour lesquelles il ne parviendrait pas à trouver des co-financements à hauteur suffisante. Cela n'exonère pas le passage du projet en commission permanente mais assure aux GAL une certaine garantie quant à la possibilité de trouver des contre-parties, en particulier pour des projets innovants.

Néanmoins, de façon à débloquer certaines situations, les GAL peuvent avoir recours à un taux de cofinancement variable par opération.

Le taux appliqué à une opération devra se situer dans la fourchette de 20 à 80% de FEADER, afin de garder un effet levier. Un co-financeur doit donc dans tous les cas intervenir.

La gestion du taux variable sera raisonnée entre les dossiers d'un même GAL (il n'y a pas de mutualisation possible entre GAL).

Un outil sera mis à la disposition des GAL. Deux éléments doivent d'ores et déjà être pris en considération :

1° Le GAL devra constituer des lots de dossiers à présenter au paiement. Chaque lot devra respecter exactement le taux fixé dans le PDR. Si un lot ne respectait pas ce taux, il ne serait pas mis en paiement.

Exemple : le lot suivant, composé de 4 dossiers respecte le taux de 55% :

	DPN	FEADER	Dépense publique cofinancée	Taux de cofinancement
opération 1	10	40	50	80,0%
opération 2	20	20	40	50,0%
opération 3	40	10	50	20,0%
opération 4	11	29	40	72,5%
Total Lot	81	99	180	55,0%

2° Lors de chaque comité de programmation, le GAL devra s'assurer que le montant de contre-parties nationales engagées globalement sur l'ensemble des comités de programmation sera suffisant pour appeler le FEADER attendu au moment du paiement

Cela est très complexe à gérer. En effet, il sera souvent nécessaire de faire attendre le paiement des dossiers fortement « chargés » en contre-partie nationale destinés à compenser des dossiers peu chargés, ou au contraire de faire attendre des dossiers faiblement chargés (souvent portés par des structures ayant peu de trésorerie) jusqu'à ce qu'un dossier fortement chargé permette de trouver l'équilibre nécessaire.

La gestion au quotidien de cette règle ne peut être pratiquée que par des territoires expérimentés, habitués à manier des co-financements européens.

Il est donc recommandé qu'une coordination en amont des différents co-financeurs soit organisée pour aboutir autant que faire se peut à un taux fixe par opération.

2.4.5 Comptabilisation des dépenses

Toute dépense payée dans le cadre de Leader sera comptabilisée à la fois sur l'axe 4 et sur un des axes 1, 2 ou 3.

Cette double-comptabilisation permet de vérifier :

- d'une part le montant des dépenses effectuées au titre des axes 1, 2 et 3 (y compris les dépenses effectuées via LEADER)
- d'autre part le montant de dépenses effectuées via LEADER

NB : cette double-comptabilisation ne se traduit toutefois pas par un double-compte.

➔ Cas des dépenses correspondant à des fiches-dispositifs concernant la mise en œuvre de la stratégie du GAL

Les dépenses sont doublement comptabilisées entre l'axe 1, 2 ou 3 concerné et la mesure « 41 + numéro de l'axe concerné »

Exemple : une opération consiste en la création d'un gîte rural adapté aux handicapés. Elle relève de la fiche-dispositif « accompagner le développement de l'hébergement touristique » d'un GAL. Elle correspond également au contenu prévu pour la mesure 313. La dépense sera comptabilisée au titre de l'axe 3 (mesure 313) et de l'axe 4 (mesure 413).

➔ Cas des dépenses correspondant à la coopération ou à l'animation/fonctionnement du GAL

Les montants prévus pour les mesures 421 (coopération entre GAL et/ou territoires) et 431 (animation et fonctionnement du GAL) sont ventilés entre les axes 1, 2 et 3. La méthode de ventilation est précisée dans le règlement d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 (Annexe II, point 7, note de bas de page concernant le total Axe 4) : les dépenses effectuées au titre des mesures 421 et 431 sont réparties sur les axes 1, 2 et 3 au prorata des dépenses effectuées au titre des mesures 411, 412 et 413.

Exemple :

	Dépenses effectuées	Ventilation entre les axes 1, 2 et 3 des dépenses effectuées		
		Dépenses comptabilisées sur l'axe 1	Dépenses comptabilisées sur l'axe 2	Dépenses comptabilisées sur l'axe 3
411	14 (7%)	14	0	0
412	16 (8%)	0	16	0
413	170 (85%)	0	0	170
411+412+413	200 (100%)	14	16	170
Clé de ventilation pour les mesures 421 et 431		7% sur axe 1	8% sur axe 2	85% sur axe 3
421	20	1,4	1,6	17
431	40	2,8	3,2	34
TOTAL	260	18,2	20,8	221

Ce décompte sera fait automatiquement via Osiris.

2.4.6 Fonctionnement du dégagement d'office pour les GAL

Une enveloppe pluri-annuelle de FEADER est réservée aux GAL sélectionnés pour la durée de la programmation avec une obligation de mise en œuvre régulière sur la période.

La notion de dégagement d'office s'applique au niveau de l'ensemble du PDR (qui comprend le paiement des stocks de dossiers engagés sur 2000/2006).

Si un dégagement d'office avait lieu sur un PDR, la part imputable à Leader serait répercutée sur les GAL à due concurrence de leur contribution individuelle au dégagement d'office.

2.5 Circuit de gestion : qui fait quoi ?

La gestion d'un dossier de l'axe Leader 2007-2013 implique plusieurs types d'acteurs.

- Le GAL lui-même au travers soit de son équipe technique, soit du comité de programmation
- UN SERVICE REFERENT = Service désigné par le Préfet de région (ou par le Président du Conseil exécutif dans le cas de la Corse) pour l'instruction du dispositif d'aide concerné par le dossier présenté par le GAL. Ce service est en général le même que celui chargé par ailleurs de l'instruction des dossiers pour le même dispositif mis en œuvre hors LEADER.
- UN SERVICE D'APPUI DE PROXIMITE pour chaque GAL : point d'appui du GAL dans la chaîne de traitement administrative de son dossier. Chaque GAL dispose de l'appui d'un service d'appui de proximité unique pour toute question liée à l'axe Leader. En particulier, ce service d'appui peut, du moins au démarrage de la mise en œuvre de LEADER, recevoir les dossiers et les transférer au service référent approprié. Ce service d'appui de proximité est défini par l'autorité de gestion en région pour l'axe 4.
- LE SERVICE COORDINATEUR REGIONAL qui joue un rôle de personne ressource au niveau régional sur Leader et assure un suivi d'ensemble de cet axe dans la région (voir point 2.5.3). Ce service coordinateur est défini par l'autorité de gestion en région pour l'axe 4.

La localisation de ces différents services est à définir en région. Il est en particulier possible que le service d'appui de proximité soit le même que le service coordinateur régional, si celui-ci est situé en DRAF.

Remarque : dans le cas d'un GAL inter-départemental ou inter-régional, la localisation du service d'appui de proximité pour ce GAL sera défini par l'autorité de gestion en région pour l'axe 4, de façon à ce que les circuits soient les plus simples et les plus fluides possibles.

2.5.1 Les différentes étapes du montage au paiement d'un dossier

Les délais maximaux de traitement seront précisés dans le cadre de la convention passée en région entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le GAL.

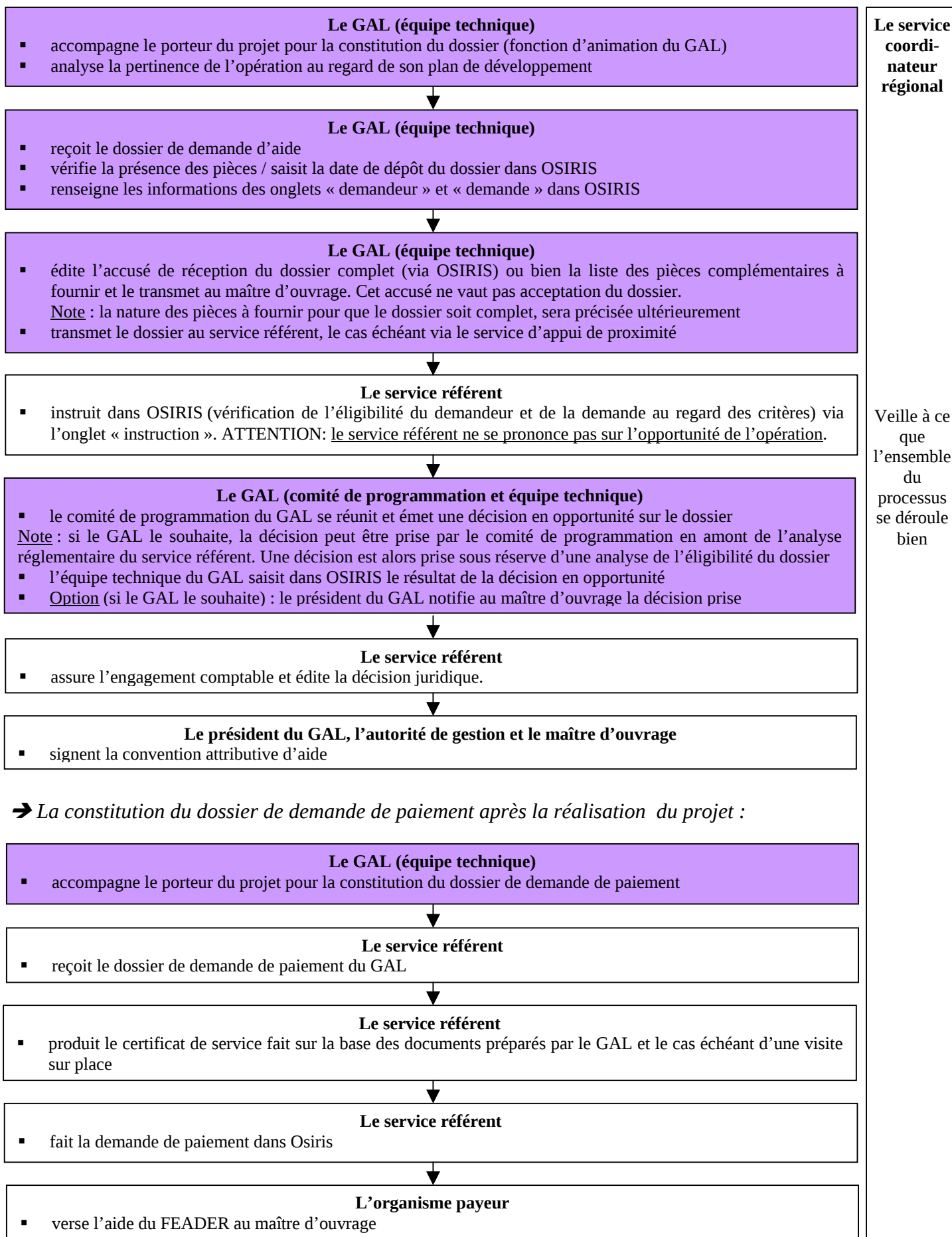
A des fins de bonne gestion, le service référent veillera à ne pas dépasser les délais suivants :

- la phase d'analyse réglementaire ne devrait pas dépasser un mois. A l'issue de ce délai, la réponse pourrait être considérée comme positive par le GAL.

- pour chacune des autres tâches impliquant le service référent (engagement comptable, édition de la décision juridique, certificat de service fait, mise en paiement), le délai ne devrait pas dépasser 15 jours.

L'ensemble des dossiers relevant de LEADER (y compris ceux relatifs aux actions de coopération ou de fonctionnement/animation du GAL), suivent le circuit décrit dans le schéma ci-après.

→ *Du montage du dossier à l'engagement juridique :*



2.5.2 L'outil informatique : Osiris

L'organisation d'Osiris et les tâches qui incomberont aux GAL dans cet outil seront décrites ultérieurement dans le cadre du guide de gestion axe 4.

2.5.3 Le Rôle du service coordinateur régional

Le service coordinateur régional est chargé :

- D'accompagner les GAL dans la rédaction de la convention liant autorité de gestion, organisme payeur et GAL. A ce titre, il assure le lien entre l'autorité de gestion et les GAL pour convenir des points suivants :
 - o les fiches dispositifs précisant les dispositifs qui seront mobilisés dans le cadre du plan de développement du GAL.
 - o la maquette financière du plan de développement du GAL
- De piloter le « réseau administratif » Leader : il réunit régulièrement les services référents impliqués afin d'harmoniser les procédures, il organise le cas échéant les formations nécessaires. Il s'assure de la fluidité des procédures et du respect des délais.
- De coordonner le rôle d'appui de proximité (assuré par les services d'appui de proximité) consistant à accompagner les GAL dans tout le cycle de vie des dossiers, du montage jusqu'au paiement et à l'aider à résoudre les difficultés qui se poseraient.
- D'organiser, en partenariat avec les services concernés, des formations à destination des GAL concernant les règles de gestion et l'utilisation d'Osiris. Le Cnasea peut accompagner le coordinateur pour les formations OSIRIS et l'explication des documents de gestion nationaux diffusés dans le cadre de Leader.
- De coordonner la participation de l'autorité de gestion au comité de programmation du GAL, qui sera autant que possible assurée par les services d'appui de proximité.
- D'assurer un rôle de suivi global de l'avancement de l'axe 4 Leader en région au regard des objectifs de programmation et de l'avancement des GAL. Il coordonne l'évolution éventuelle de l'axe 4 de la maquette financière du programme en région. Il assure un suivi et une coordination des projets de coopération des GAL en région.
- De veiller à l'information des GAL sur l'ensemble de la programmation du FEADER (axes 1, 2, 3 et 4) en région.

3 Les évolutions dans la stratégie, le plan de développement, le partenariat, le territoire

3.1 Cas de la coopération

Deux cas peuvent se présenter :

- 1- Au moment de sa candidature, le GAL a fourni une fiche coopération qui a permis de présenter les éléments concernant le type d'actions envisagées, les partenaires visés et les montants financiers en jeu.

Dans ce cas, le GAL programmera ses actions de coopération de la même manière que ses autres actions.

Le GAL fourni au service coordinateur l'accord de partenariat signé. Cet accord sera nécessaire pour engager tout dossier relatif à la coopération.

Dans le cas de la coopération transnationale, le service coordinateur régional transmet ces informations au niveau national, qui transmet ces informations à la Commission européenne. Dans le « guide pour la coopération dans Leader », la Commission exige en effet que chaque Etat-membre nomme un correspondant « Coopération » au niveau national. Ce correspondant responsable en outre du soutien aux GAL en terme de coopération (recherche de partenaires...) pourrait être situé au sein du réseau rural.

- 2- Le GAL définit sa fiche coopération en cours de programmation. Dans ce cas, il transmet cette fiche au service coordinateur qui organise la consultation du comité de sélection LEADER.

Le comité de sélection LEADER approuve ou non les fiches présentées en fonction de leur cohérence par rapport à la stratégie du GAL (notamment vis-à-vis de sa priorité ciblée).

Dans le cas d'une approbation, une part de l'enveloppe FEADER régionale réservée pour la coopération est attribuée au GAL et intégrée dans l'enveloppe de celui-ci sous forme d'avenant à la convention et de re-définition des enveloppes sous Osiris.

Chaque région a dû, dans le cadre de l'appel à projet régional, préciser les modalités de gestion de cette enveloppe FEADER régionale réservée pour la coopération et préciser en particulier les modalités d'octroi de l'enveloppe en cours de période.

Les actions de coopération peuvent alors être programmées par le GAL suivant le circuit de gestion classique.

3.2 Modifications de maquettes

3.2.1 Modification de la maquette d'un GAL

L'enveloppe de FEADER déterminée au moment de la sélection et du conventionnement pour un GAL donné vaut pour la durée de la période. Elle pourra éventuellement être ré-abondée, notamment pour des actions de coopération, auquel cas les conventions seront modifiées en conséquence.

Lors du conventionnement, une répartition annuelle des tranches d'engagement du FEADER est établie. Elle servira de référence pour le suivi du dégageant d'office.

Des modifications de la maquette du GAL peuvent consister à :

- effectuer un transfert entre mesures sans changer le montant FEADER par année ;
- modifier la répartition annuelle du FEADER.

Néanmoins, les montants dédiés à la mesure 413 ne pourront pas être réduits (comme de façon générale le montant de l'axe 3 des DRDR dans et hors Leader), tout comme les enveloppes dédiées à la coopération dans Leader.

Les modifications sont possibles dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'un transfert entre mesures ne modifiant pas la répartition annuelle et entraînant une variation inférieure à 30% de la dotation FEADER du GAL : la décision est prise en comité de programmation du GAL, qui en informe l'autorité de gestion.
- s'il s'agit d'un transfert entre mesures entraînant une variation supérieure à 30% de la dotation FEADER du GAL OU d'une modification de la répartition annuelle du FEADER : sur proposition du comité de programmation du GAL, la décision est prise par l'autorité de gestion en région, le cas échéant après consultation du comité de suivi régional (et après accord de la DGFAR dans le cas du PDRH).

3.2.2 Modification de maquette au niveau régional

Deux types de modifications sont possibles :

- des ré-allocations entre GAL au sein de l'enveloppe axe 4 dans des cas exceptionnels où un rééquilibrage entre GAL serait nécessaire. Cela vaut en particulier pour la coopération : s'il s'avérait qu'un GAL ne consommait pas ses crédits sur la mesure coopération, son enveloppe pourrait être réduite afin d'abonder l'enveloppe d'un autre GAL sur la mesure 421.
- une modification du montant régional de l'axe 4 par transfert entre l'axe 4 et les axes 1, 2 et/ou 3 hors Leader

Pour le PDRH, une diminution du montant de l'enveloppe LEADER n'est pas autorisée. Pour les PDR régionaux, le montant prévu pour l'axe LEADER ne peut pas être inférieur au 5% prescrits par le règlement (CE) n°1698/2005.

Pour le PDRH, la modification de maquette régionale est décidée par le Préfet de région après consultation du comité de suivi régional et accord de la DGFAR.

Pour les PDR régionaux, la modification est décidée par l'autorité de gestion après consultation du comité de suivi régional. Elle suppose-également une modification du PDR auprès de la Commission sauf à ce que les modifications portant sur plusieurs GAL s'équilibrent et ne modifient pas la maquette régionale.

3.3 L'évolution du territoire d'un GAL

Dans les cas exceptionnels où le périmètre du GAL devait évoluer de façon à améliorer la cohérence du territoire, le GAL propose ces modifications auprès du service coordinateur, qui organise la consultation du comité de sélection LEADER ou d'un comité ad hoc. Une telle modification devra, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant à la convention du GAL.

3.4 L'évolution du comité de programmation du GAL

Une évolution du partenariat est possible. Dans ce cas, une simple information par courrier auprès du service coordinateur suffit. Néanmoins, il convient de noter que l'équilibre public/privé ne peut pas être remis en cause.

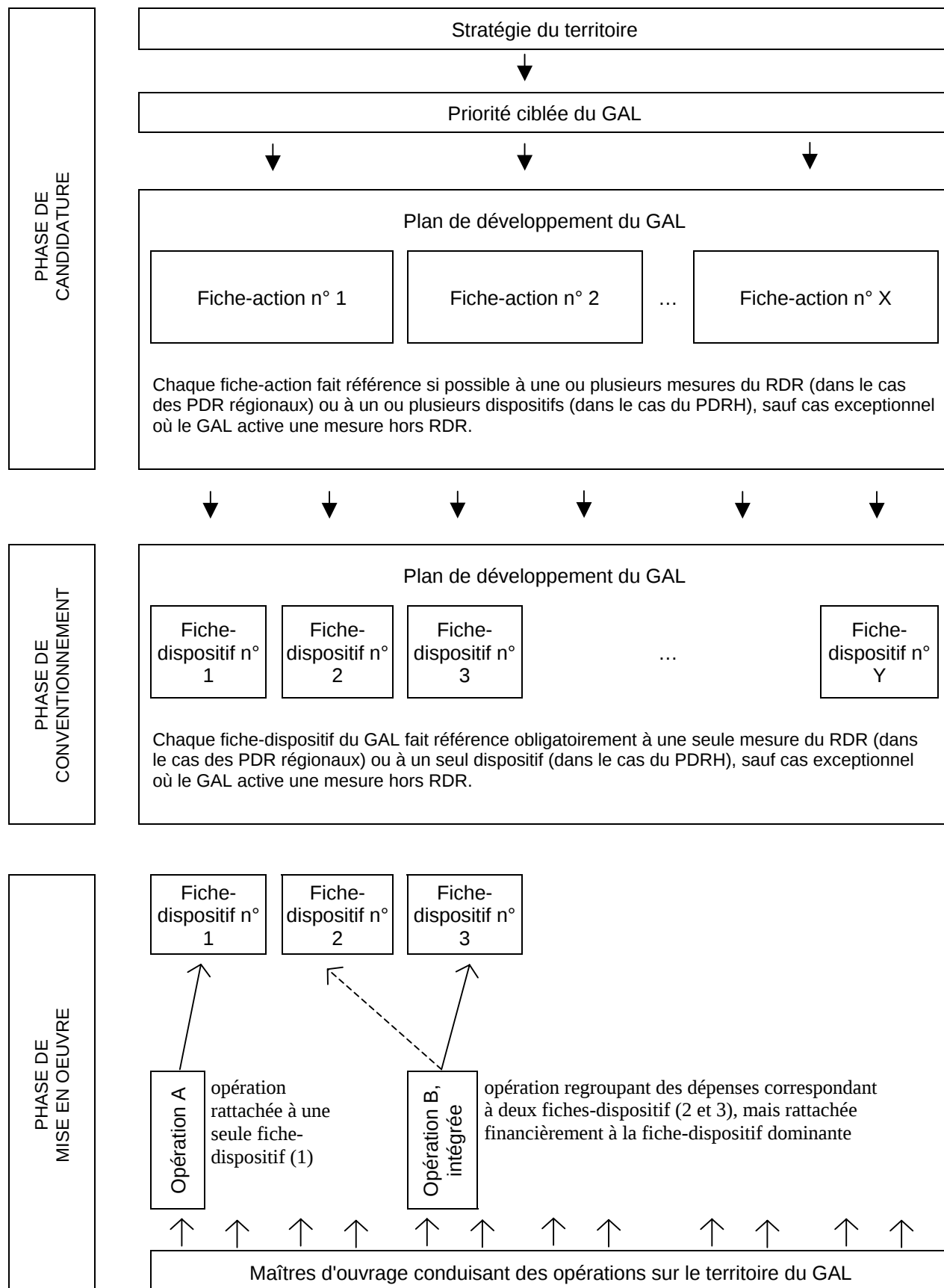
4 Documents utiles

- 1- Guide sur la coopération (à paraître par la Commission européenne)
- 2- Guide pratique à l'usage des territoires candidats à l'appel à projets Leader 2007-2013 et de leurs partenaires (à paraître au niveau national)

Alain Moulinier

ANNEXE 1 : de la priorité ciblée aux fiches dispositifs

Le schéma suivant illustre les points 2.1 et 2.2 de la présente circulaire



ANNEXE 2 : rappel des mesures ouvertes aux GAL

Références : circulaire C2007-5024 du 30 avril 2007 + courrier complémentaire du 19 juillet 2007 pour les DOM

Il s'agit **pour l'hexagone**, des mesures du programme de développement rural hexagonal (PDRH) hors socle national et hors mesures fermées, même si elles ne sont pas ouvertes dans le document régional de développement rural (DRDR). Les mesures du socle national sont exclues car, s'agissant de mesures relevant de la solidarité nationale, elles doivent être appliquées de manière identique sur l'ensemble du territoire du programme.

Ainsi, dans l'hexagone, ne sont pas mobilisables par les GAL les mesures ou dispositifs suivants :

- 112 aide à l'installation des jeunes agriculteurs (dotations + prêts bonifiés)
- 113 retraite anticipée des agriculteurs et travailleurs agricoles
- 114 utilisation des services de conseil par les agriculteurs et les sylviculteurs
- 115 instauration des services d'aide à la gestion agricole
- 122 amélioration de la valeur économique des forêts
- 125A soutien à la desserte forestière
- 126 reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par les catastrophes naturelles
- 211 et 212 ICHN
- 213 paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE
- 214A paiements agro-environnementaux pour les systèmes herbagers extensifs
- 214B paiements agro-environnementaux pour la diversification des assolements en culture arables
- 215 paiements en faveur du bien être animal
- 222 première installation des systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles
- 223 aide au premier boisement de terres non agricoles
- 224 paiements Natura 2000
- 225 paiements sylvoenvironnementaux
- 226A reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999 (plan Chablis) et par d'autres événements naturels
- 322 rénovation et développement des villages

Pour la Corse et les DOM, toutes les mesures du RDR sont ouvertes sauf les mesures suivantes :

- aide à l'installation des jeunes agriculteurs : dotations + prêts bonifiés (112)
- retraite anticipée des agriculteurs et travailleurs agricoles (113)
- amélioration de la valeur économique des forêts (122)
- soutien à la desserte forestière (une partie de la 125)
- indemnités compensatrices de handicaps naturels (211 et 212)
- paiement Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE (213)
- paiements agro-environnementaux pour les systèmes herbagers extensifs et pour la diversification des assolements en culture arable (une partie de la 214)
- paiements en faveur du bien-être animal (215)
- aide au premier boisement de terres non agricoles (223)
- paiements Natura 2000 (224)
- paiements sylvoenvironnementaux (225)
- aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes et autres événements naturels » (une partie de la 226)

Par ailleurs, à la marge, seulement dans les cas où les mesures du RDR ne permettraient pas de répondre aux besoins identifiés, les GAL de l'hexagone, de Corse et des DOM peuvent éventuellement proposer d'activer des mesures non prévues dans le RDR pourvu qu'elles respectent les objectifs des axes 1, 2 et 3. Ces mesures hors RDR devront cependant se rattacher à des régimes notifiés ou à des régimes existants d'encadrement des aides d'Etat et seront dans ce cas rajoutées au PDRH.